

Explication détaillée des étapes à suivre dans le cadre du passage à l'IFIC

Procédure destinée uniquement aux aides-soignants (fonctions 6372 et 6272) des institutions publiques des secteurs régionalisés wallons de la santé

1. ATTRIBUTION DE FONCTION DE RÉFÉRENCE SECTORIELLE IFIC ET SIMULATION BAREMIQUE

A la date E bis¹, l'**attribution de fonction** de référence sectorielle IFIC 6272 ou 6372 vous est communiquée par votre employeur.

- **Le barème IFIC de cette fonction étant nouvellement activé**, vous recevez également à la date E bis une simulation salariale individuelle. Sur base de cette simulation, vous pourrez choisir d'opter ou non pour le nouveau système de rémunération IFIC auquel cette attribution de fonction vous donne droit.

Sur la simulation salariale que vous avez par ailleurs reçue, vous trouverez des informations personnelles relatives à vos données salariales actuelles et aux conditions de rémunération IFIC auxquelles cette attribution de fonction vous donne droit.

Vous devez examiner attentivement ce document.

(Etape facultative : à ne pas suivre en cas d'accord sur l'attribution de l'employeur) :

¹ Cette date est fixée sectoriellement au 19/04/24. Dans le cas où cette échéance ne peut pas être respectée au niveau local, cette date est fixée au plus tard le lendemain du jour où l'autorité locale aura pu faire adopter le protocole par les instances locales, dans les meilleurs délais et dans le respect des règles en vigueur.

2. POSSIBILITÉ DE RECOURS INTERNE CONCERNANT LA FONCTION SECTORIELLE ATTRIBUÉE

Vous estimez que votre attribution de fonction est incorrecte ?

- ◇ Il est normal que la fonction de référence sectorielle IFIC qui vous a été attribuée ne corresponde pas à 100% à la fonction que vous exercez, puisque les fonctions de référence sectorielles IFIC constituent des « plus grands dénominateurs communs » au niveau du secteur.
- ✓ L'attribution est correcte si la fonction de référence sectorielle IFIC qui vous a été attribuée correspond dans une large mesure avec la fonction que vous exercez (80 % de concordance minimum).
- ✗ Si vous estimez que votre attribution de fonction n'est pas correcte, vous pouvez introduire un recours interne.

Attention : si vous estimez que votre attribution est correcte, mais que le contenu de votre description de fonction sectorielle IFIC n'est plus à jour, introduire un recours interne est inutile (il serait irrecevable) : sachez qu'une procédure d'entretien des descriptions de fonctions IFIC existe² (pour plus d'informations sur la procédure d'entretien, veuillez consulter le site de l'IFIC).

² Cf. Art. 2.5 du protocole IFIC (partie 1) du 26/10/2021.

⇒ Contre quels éléments de l'attribution pouvez-vous introduire un recours ?

- ✓ La fonction de référence sectorielle IFIC qui vous a été attribuée.

Le recours ne peut porter que sur votre propre situation (en d'autres mots, il ne peut pas être collectif) et plus précisément, il ne peut porter que sur l'attribution de la fonction de référence sectorielle IFIC. Si vous estimez que la fonction IFIC qui vous a été attribuée ne reflète pas suffisamment le contenu de la fonction réelle exercée, vous devez expliquer pourquoi dans votre requête de recours, et indiquer quelle fonction de référence sectorielle IFIC correspondrait selon vous davantage (ou indiquer pourquoi vous ne trouvez pas de fonction sectorielle IFIC correspondante).

Vous ne pouvez pas introduire un recours pour demander la modification d'une fonction de référence sectorielle IFIC : pour cela, nous vous renvoyons vers la procédure d'entretien (voir plus haut).

⇒ Comment introduire valablement un recours interne ?

- ⊕ Les recours *internes* doivent être introduits au moyen du formulaire communiqué par votre employeur (DOCUMENT 06 mis à disposition par votre employeur ou disponible sur le site web IFIC) pour le 07/06/2024³ au plus tard auprès du responsable-processus de l'institution ou de son préposé.
- ✓ Arguments recevables : le recours peut uniquement contester l'attribution de fonction, sur la base du contenu de la fonction que vous exercez effectivement (donc de vos tâches, responsabilités structurelles, etc.) et des fonctions de référence sectorielles IFIC décrites.
- ✗ Arguments non recevables : arguments sans rapport avec la classification (ex. : barème actuel ou futur, diplôme, titre de fonction actuel, grade d'application) ou concernant la méthodologie IFIC (ex : catégorie de la fonction IFIC, contenu de la description IFIC).

³ Cette échéance est portée à la date E bis + 6 semaines dans le cas où la date E bis serait fixée plus tard que le 19/04/2024 par l'autorité locale.

⇒ Au terme d'une procédure de recours interne, que se passe-t-il ?

- ✓ Vous êtes d'accord avec la décision de la commission de recours interne : la procédure de recours prend fin à l'issue du recours interne. Vous pouvez alors faire votre choix barémique (étape 4).
- ✗ Vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission de recours interne : vous pouvez passer à l'étape suivante (étape 3).

3.

POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UN RECOURS EXTERNE CONCERNANT LA FONCTION SECTORIELLE ATTRIBUÉE

(Etape facultative : à ne pas suivre en cas d'accord sur l'attribution à l'issue du recours interne) :

Vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission de recours interne ?

Vous pouvez introduire un recours externe dans les quinze jours calendrier, au moyen du formulaire de recours externe communiqué par votre employeur (DOCUMENT 07) auprès du secrétariat d'une instance externe dénommée « Commission de recours externe ».

Ce recours peut être introduit au choix par un seul des moyens suivants :

- par mail (adresse mail infra)
- par courrier postal (adresse infra).

Nous vous prions de trouver ci-dessous les coordonnées du secrétariat de la commission de recours externe (à laquelle les dossiers de recours externes doivent être communiqués) :

IFIC – Secrétariat de la commission de recours externe

Square Saintelette 13-15

1000 BRUXELLES

recoursexternes.wallonie.public@if-ic.org

A l'issue de ce recours externe, la décision concernant votre attribution de fonction est définitive.

4. CHOIX D'ENTRER DANS LE NOUVEAU MODÈLE SALARIAL

⇒ **Opter pour le nouveau barème IFIC ou conserver vos conditions salariales existantes ?**

- ✓ Examinez la simulation barémique de votre fiche individuelle. Celle-ci vous informe sur :
 - Le gain mensuel brut, exprimé en euros, que représente le cas échéant pour vous au 01/07/2022⁴ le passage au système de rémunération IFIC, si vous le choisissez.
 - Le gain/la perte global(e) brut(e), exprimée en %, que représente pour vous à partir du 01/07/2022⁵ et jusqu'à la fin de votre carrière le passage au système de rémunération IFIC, si vous le choisissez.
 - Le détail comparatif de votre salaire barémique mensuel brut pour chaque année d'ancienneté dans votre barème de départ et dans le système de rémunération IFIC.

⇒ **Si vous optez pour le système de rémunération IFIC, quelles seront les conséquences ?**

- ✓ Opter pour le système de rémunération IFIC est un choix définitif et irréversible. Si vous optez pour l'IFIC, vous bénéficiez alors d'une **mesure de protection étendue à l'entièreté de votre carrière** : pour chaque année d'ancienneté, vous bénéficierez toujours de la rémunération la plus avantageuse pour vous, entre vos conditions de rémunération actuelles, et les conditions de rémunération IFIC auxquelles vous auriez droit.

⁴ Ou à la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci tombe après le 01/07/2022 et avant la date E bis.

⁵ Ou à partir de la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci tombe après le 01/07/2022 et avant la date E bis.

⇒ Comment communiquer votre choix ?

✓ Vous souhaitez opter pour le barème IFIC : que faire ?

Communiquez à votre employeur votre choix d'opter pour le barème IFIC, par écrit, impérativement pour le 07/06/2024⁶. Passé ce délai, vous ne pourrez plus bénéficier du nouveau modèle salarial.

Lors de la communication individuelle de votre attribution, votre employeur vous indiquera les modalités de communication prévues au sein de votre institution

✗ Vous ne souhaitez pas opter pour le barème IFIC : que faire ?

⌚ Communiquez à votre employeur votre choix de ne pas opter pour le barème IFIC et de conserver vos conditions salariales actuelles, par écrit, pour le 07/06/2024⁹.

ATTENTION :

- Si vous ne communiquez pas votre choix pour le 07/06/2024⁹, **vous conserverez automatiquement vos conditions salariales existantes.**

- Si vous avez des questions, éprouvez des difficultés ou constatez des erreurs concernant la fiche de simulation barémique, nous vous invitons à contacter la personne de contact de votre institution.

Votre employeur vous communiquera ses coordonnées ainsi que les modalités de contact.

Utilisez le formulaire de choix transmis par votre employeur pour communiquer votre choix (DOCUMENT 03).

⁶ Ou dans un délai de 6 semaines après la date E bis, si la date E bis a été reportée après le 19/04/2024 par l'autorité locale.

⁷ Ou au moment où votre barème IFIC deviendra plus avantageux que votre barème de départ.

⇒ Si vous introduisez un recours, quelles conséquences pour votre choix barémique ?

- ✓ En cas de recours interne ou externe, votre possibilité de choix barémique est suspendue durant la durée de traitement du recours.
- ✓ Vous disposez d'un délai de 15 jours calendrier à dater de la prise de connaissance de la décision de la commission de recours interne pour communiquer à votre employeur votre choix d'opter ou non pour le barème IFIC.
- ✓ Vous disposez d'un délai de 7 jours calendrier à dater de la prise de connaissance de la décision de la commission de recours externe pour communiquer à votre employeur votre choix d'opter ou non pour le barème IFIC. Si vous ne communiquez aucune décision dans les délais mentionnés ci-dessus, vos conditions salariales existantes seront maintenues.
- ✓ **ATTENTION :** si vous optez pour le barème IFIC après la décision du recours interne, cela implique automatiquement que vous êtes d'accord avec votre attribution au terme de ce recours.
- ✓ En cas de décision d'entrer dans le système de rémunération IFIC suite à la décision de la commission de recours, vous percevrez votre salaire conformément au barème IFIC le mois qui suit votre choix⁷. Vous percevrez ensuite, le cas échéant, une correction salariale unique pour la période à partir du 01/07/2022⁸.

5. PREMIER PAIEMENT AU BARÈME IFIC

Si vous choisissez le barème IFIC, quand votre rémunération sera-t-elle adaptée ?

- ✓ Votre rémunération sera adaptée et la rétroactivité qui vous serait due sera versée⁹ **le mois qui suit la notification de votre choix barémique**, mais au plus tôt en **juin 2024**.

⁸ Ou à partir de la date de votre entrée en service, si celle-ci tombe entre le 01/07/2022 et la veille de la date E bis.

⁹ Ou au moment où votre barème IFIC deviendra pour la première fois plus avantageux que votre barème de départ.